

Option : Assurance de la responsabilité Civile du fait du cheval

La garantie de ces risques est régie par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conditions générales et aux Conditions particulières.

Si l'assuré a souscrit l'une de ces garanties, celle-ci est alors mentionnée aux Conditions particulières.

Ces garanties s'appliquent exclusivement dans le cadre des activités déclarées aux Conditions particulières.

A - Assurance de la Responsabilité Civile en action d'équitation

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis, subis par autrui et imputables à une action d'équitation impliquant le cheval assuré.

Sont assimilés à l'action d'équitation :

- la préparation de la monture (harnachement, déséquipement, soins),
- l'usage occasionnel et non lucratif d'un véhicule hippomobile utilisé pour la promenade (carriole, calèche),
- les déplacements nécessaires pour se rendre et revenir de tout lieu d'exercice de l'action d'équitation, sous réserve que le parcours n'ait pas été interrompu pour un motif personnel étranger à cette action.

B - Assurance de la Responsabilité Civile du Propriétaire

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que propriétaire ou gardien du cheval assuré en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis, subis par autrui et non imputables à une action d'équitation pouvant être couverte par la garantie A) ci-dessus.

La garantie est étendue :

- à la responsabilité civile que peut encourir le souscripteur du fait des "produits" non désignés de la jument jusqu'à l'âge d'un an ;
- à la responsabilité civile que peut encourir le souscripteur du fait de la garde occasionnelle, temporaire et non rémunérée d'un cheval ne lui appartenant pas.

C - Dispositions Communes à la responsabilité Civile du fait du cheval

a) Garantie du recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions du paragraphe b) ci-dessous en points 2 et 4 :

- 1) les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :
 - par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui ;
 - par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré ;
- 2) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction :
 - le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
 - le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;

b) Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- 1) Accident :
tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.
 - 2) Assuré :
 - le souscripteur,
 - le propriétaire du cheval assuré,
 - toute personne ayant la conduite ou la garde du cheval assuré, à condition :
 - . qu'elle ne s'en soit pas emparée de façon frauduleuse,
 - . que le cheval ne fasse pas l'objet d'une location.
 - 3) Assureur :
 Markel Insurance SE
 Sophienstrasse 26
 80333 Munchen
 Allemagne
- Markel Insurance SE est enregistrée à l'adresse ci-dessus. Enregistrée en Allemagne sous le numéro HRB 233618. Autorisée et régulée par le Federal Financial Supervisory Authority (BaFin) sous le numéro d'enregistrement 5211.
- Cela comprend les filiales de Markel Insurance SE au Royaume-Uni, en Irlande, aux Pays-Bas et en Espagne.
- 4) Cheval assuré :
le cheval désigné comme tel aux Conditions particulières.
 - 5) Dommage corporel :
toute atteinte corporelle subie par un être humain.
 - 6) Dommage matériel :
toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.
 - 7) Dommage immatériel :
tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.
 - 8) Franchise :
part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

c) L'étendue territoriale

Les garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les pays de l'Union Européenne uniquement.

d) Calcul de la cotisation

La cotisation est constituée par une somme fixe dont le montant est indiqué aux Conditions particulières ;

D – Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus de la garantie :

- 1) les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre ;
- 2) les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre;
- 3) les dommages subis par :
 - les immeubles, choses et animaux appartenant à l'assuré
 - les animaux confiés à l'assuré,
 - les immeubles et les choses dont l'assuré a l'usage ou la garde pour plus de 45 jours ;
- 4) les conséquences de dommages corporels subis par les préposés de l'assuré lorsque ces dommages sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail, sous réserve des dispositions du paragraphe a) de la Partie C) ;
- 5) les dommages matériels causés à autrui résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou causés par l'eau, lorsque le sinistre a pris naissance dans des bâtiments ou des installations fixes dont l'assuré est propriétaire, ou dont il a l'usage ou la garde pour plus de 45 jours ;
- 6) les dommages imputables à l'exercice d'une profession par l'assuré ;
- 7) les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles excédant les obligations légales ;
- 8) les dommages causés par une arme de chasse, et dont l'assuré pourrait être rendu responsable en tant qu'organisateur ou propriétaire de chasse ;
- 9) les dommages subis par les chevaux désignés aux Conditions particulières ;
- 10) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- 11) les dommages provenant de la participation du cheval assuré à des compétitions et entraînements officiels ;
- 12) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- 13) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- 14) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

15) les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes") ;

16) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;

17) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

18) les pertes, dommages, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit occasionnées par :

- (a) l'utilisation ou l'exploitation de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique (tel qu'un ordinateur, un téléphone portable, une tablette ou un appareil électronique compatible internet), que cette utilisation soit ou non autorisée ou malveillante, une erreur, omission ou accident ; et/ou
- (b) un virus informatique ou un canular informatique.

19) Ce contrat ne couvre pas, de quelque manière que ce soit, les pertes causées par ou résultant de :

- (a) Maladie à Coronavirus (COVID-19) ;
- (b) Syndrome respiratoire aigu sévère Coronavirus 2 (SRAS-CoV-2) ;
- (c) toute mutation ou variation du SARS-CoV-2 ;
- (d) toute crainte ou menace de a), b) ou c) mentionnés ci-dessus.

E - Montant de la garantie

Le montant, par sinistre, de la garantie et, éventuellement, des franchises, est fixé aux Conditions particulières **et annexé ci-dessous.**

Montant des garanties et Franchises :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
A. Responsabilité civile du propriétaire (hors action d'équitation)		
-dommages corporels et immatériels consécutifs	5 000 000 EUR (1) (2)	Néant
-dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 EUR (2)	300 EUR
B. Responsabilité civile en action d'équitation		
-dommages corporels et immatériels consécutifs	5 000 000 EUR (1) (2)	Néant
-dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 EUR (2)	300 EUR

(1) Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux dommages exceptionnels.

(2) Ce montant n'est pas indexé.

Le montant de la garantie est limité par sinistre à **cinq millions d'euros** (somme non soumise à adaptation automatique), quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels, résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes à caractère permanent ou temporaire),

- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause,

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (**à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par le livre II, titre II du Code des assurances**).

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de l'assureur ne pourront excéder, par sinistre, **cinq millions d'euros** pour l'ensemble des dommages corporels et matériels ainsi que des dommages immatériels qui leur sont consécutifs, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme fixée aux Conditions particulières.

En cas de coassurance, cette garantie de **cinq millions d'euros** est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à l'assureur.

Ces dispositions n'impliquent pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à cinq millions d'euros.

F - Sinistres

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, la conversation du souscripteur avec les téléacteurs de l'assureur pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service dans le respect des droits de l'assuré à sa vie privée.

a) Obligations de l'assuré en cas de sinistre

1) Déclaration

L'assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre **et au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux Conditions particulières. Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Sous les mêmes sanctions, le délai de déclaration de sinistre, s'il s'agit d'un vol, est réduit à **deux jours ouvrés**.

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

En cas de dommages ou de pertes causés par un acte de vandalisme, un attentat ou un acte de terrorisme, l'assuré s'engage à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de **quarante-huit heures** suivant le moment où il en a connaissance.

2) Assurance des Responsabilités

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

3) Assurance des dommages aux biens

L'assuré doit :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- fournir à l'assureur, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- faire connaître à l'assureur l'endroit où les dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur ;

- en cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de polices ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires ; obtenir par écrit le consentement préalable de l'assureur avant de se désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un sinistre, de prendre toute décision de clémence touchant le délinquant ; remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables ; prêter son concours à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre tout contrôle par le ou les délégués de l'assureur, faciliter à l'assureur son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa déclaration de sinistre, cette communication devant être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation du sinistre ; prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et des recours de l'assureur pour l'aider à recouvrer les biens assurés, l'assureur lui remboursant les frais utilement engagés par lui à cette fin ;
- en cas de sinistre en cours de transport, faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

4) Sanctions

L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

b) Évaluation des dommages aux biens

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. A défaut d'accord, ils sont estimés par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

Lorsque l'assuré procède lui-même à la réparation des dommages, le montant de celle-ci est évalué conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

c) Application d'une franchise

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
- 2) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

d) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

e) Subrogation

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur est subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

f) Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

1) Procédure - Transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

i) devant les juridictions civiles ou administratives, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

ii) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie

2) Frais de procès

Sauf en cas d'action devant une juridiction des États Unis d'Amérique ou du Canada et/ou en ce qui concerne l'assurance "Responsabilité civile après livraison ou après exécution d'une prestation de service", les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

3) Constitution de rente

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie ;

- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente ;

- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

4) Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.